

Gouvernement du Québec

### Décret 1108-2001, 19 septembre 2001

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

#### Tableau de chasse à l'orignal - 2001

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2001

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution numéro 00-01 :23 adoptée le 13 décembre 2000, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'orignal du tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2001 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2001, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2001

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. *f*, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n<sup>o</sup> 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2002.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36910

Gouvernement du Québec

### Décret 1111-2001, 19 septembre 2001

Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1)

#### Établissements d'hébergement touristique

CONCERNANT le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

ATTENDU QUE, en vertu des articles 6, 7, 8, 9, 30, 32 et du paragraphe 16<sup>o</sup> de l'article 36 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières mentionnées dans ces dispositions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;